

REPUBLIQUE FRANCAISE

Versailles, le 17/12/2010

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE VERSAILLES**

56, Avenue de St Cloud

78011 Versailles

Téléphone : 01 39 20 54 27

Télécopie : 01.39.20.54.87

0701575-3

Greffe ouvert du lundi au jeudi de
9h à 16h30 et de 9h à 16h le vendredi

Maître MIALOT Camille
SCP HELIANS
148 Bd Malesherbes
75017 PARIS

Dossier n° : 0701575-3

(à rappeler dans toutes correspondances)

GROUPEMENT DES USAGERS DE L'AERODROME
DE SAINT CYR L'ECOLE c/ COMMUNE DE SAINT
CYR L'ECOLE

Vos réf. : GUAS/COMMUNE DE SAINT CYR
L'ECOLE-1167

NOTIFICATION DE JUGEMENT

Maître,

J'ai l'honneur de vous adresser, sous ce pli, copie du jugement du 16/12/2010 rendu par le Tribunal Administratif de VERSAILLES dans l'instance enregistrée sous le numéro mentionné ci-dessus.

L'expédition d'un jugement peut être utilisée, le cas échéant, pour faire signifier ce jugement par voie d'acte d'huissier de justice.

Je vous précise que la lettre de notification de ce jugement, adressée à votre client, l'informe qu'un éventuel recours contre celui-ci doit, **à peine d'irrecevabilité**, respecter les règles de procédure énumérées ci-après:

- le délai d'appel est de 2 mois
- le recours doit être accompagné d'une copie de la décision juridictionnelle contestée
- ce recours doit être présenté par un avocat ou un mandataire assimilé (avocat, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, avoué en exercice dans le ressort de la juridiction intéressée)

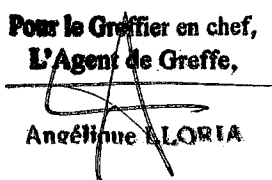
Il est également indiqué à votre client que ce recours doit être motivé et accompagné d'une copie de la lettre de notification du jugement.

Enfin, pour faciliter l'instruction du dossier, la juridiction doit être informée du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Maître, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Greffier en Chef,
ou par délégation le Greffier,

**Pour le Greffier en chef,
L'Agent de Greffe,**


Anselme ALORIA

THE UNIVERSITY OF CHICAGO
CHICAGO, ILLINOIS

— *Journal of the American Medical Association*, 1997

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE VERSAILLES**

ca

N° 0701575

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**GROUPEMENT DES USAGERS DE
L'AERODROME DE SAINT CYR L'ECOLE**

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Boukheloua
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Versailles

(3^{ème} chambre)

M. Sorin
Rapporteur public

Audience du 29 novembre 2010
Lecture du 16 décembre 2010

Vu la requête, enregistrée le 13 février 2007, présentée pour le GROUPEMENT DES USAGERS DE L'AERODROME DE SAINT CYR L'ECOLE, dont le siège est 8, Aéroport de Saint-Cyr-l'Ecole à Saint-Cyr-L'école (78210), par Me Courchinoux ; le GROUPEMENT DES USAGERS DE L'AERODROME DE SAINT CYR L'ECOLE demande au tribunal :

1°) d'annuler la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Cyr-l'Ecole en date du 21 décembre 2006 autorisant le maire à signer avec la SARRY 78 le traité de concession afférent à l'aménagement de la zone d'aménagement concerté dite « Santos Dumont » ainsi que tout autre acte relatif au traité de concession ;

2°) de mettre à la charge de la commune de Saint-Cyr-l'Ecole une somme de 2 000 € au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Le GROUPEMENT DES USAGERS DE L'AERODROME DE SAINT CYR L'ECOLE soutient :

- que la délibération attaquée constitue une mesure d'application de la délibération du 9 décembre 2003 décidant la création de la zone d'aménagement concerté « Santos Dumont » ; que les illégalités qui entachent la première délibération sont recevables à l'encontre de l'acte attaqué dans le cadre de l'exception d'illégalité ;

- qu'il est recevable à former un tel recours compte tenu de la modification des statuts intervenus lors de l'assemblée générale du 15 mai 2004, lui permettant de s'opposer à toute décision d'aménagement ou d'urbanisme jugée incompatible avec son activité aéronautique ;

- que la délibération du 9 décembre 2003 est illégale ; que, d'une part, les modalités de la concertation préalable n'ont pas respecté les exigences de l'article L. 300-2 du code de l'urbanisme ; que, d'autre part, le dossier de création de la ZAC ne répondait pas aux exigences de l'article R. 311-2 du même code, en raison de l'insuffisance du rapport de présentation et en l'absence d'étude d'impact ; qu'enfin la création de la ZAC litigieuse dans les zones de bruit fort, dites A et B suivant définition de l'article L. 147-4 du code de l'urbanisme, de l'aérodrome est contraire aux dispositions de l'article L. 147-5 du code de l'urbanisme ;

Vu la délibération attaquée ;

Vu le mémoire, enregistré le 16 avril 2008, présenté pour la commune de Saint-Cyr-l'Ecole qui conclut au rejet de la requête et à ce que soit mise à la charge du groupement requérant une somme de 2 000 € au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

La commune de Saint-Cyr-l'Ecole soutient :

- qu'à titre principal la requête est irrecevable en ce que l'association requérante ne présente pas un intérêt lui donnant qualité pour agir à l'encontre de la délibération relative à la conclusion d'un contrat au profit d'un tiers ; que le présent recours n'est pas en rapport avec l'objet social du groupement ; qu'en outre le requérant, en s'abstenant de transmettre une offre dans le cadre de la procédure de mise en concurrence en vue de la conclusion de cette convention est insusceptible de se voir reconnaître la moindre qualité lui donnant intérêt pour agir contre la délibération attaquée ;

- qu'à titre subsidiaire, l'unique moyen d'annulation s'appuie sur l'illégalité de la délibération du 9 décembre 2003 portant création de la zone d'aménagement concerté litigieuse ; que par un arrêt en date du 5 novembre 2007, la cour administrative d'appel de Versailles a confirmé le jugement de première instance en ce qu'il avait déclaré le groupement irrecevable à rechercher l'annulation de la délibération du 9 décembre 2003 attaquée ;

- que le requérant ne saurait en exciper l'illégalité ;

- qu'en l'espèce il n'est pas allégué que la commune n'aurait pas respecté les modalités de concertation qu'elle avait elle-même fixées ;

- que le moyen tiré de la violation des dispositions de l'article R. 311-2 du code de l'urbanisme n'est pas assorti de précisions suffisantes pour permettre d'en apprécier le bien-fondé ; qu'en outre l'étude d'impact était intégrée au dossier ;

- que, par son arrêt du 5 novembre 2007, la cour administrative d'appel a clairement écarté le moyen tiré de la méconnaissance du plan d'exposition au bruit et de l'article L. 147-5 du code de l'urbanisme ;

Vu l'ordonnance en date du 30 septembre 2009 fixant la clôture d'instruction au 23 octobre 2009, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu l'ordonnance en date du 15 octobre 2009 fixant la réouverture de l'instruction, en application de l'article R. 613-4 du code de justice administrative ;

Vu l'ordonnance en date du 25 mars 2010 fixant la clôture d'instruction au 12 avril 2010, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire, enregistré le 7 avril 2010, présenté pour le GROUPEMENT DES USAGERS DE L'AERODROME DE SAINT CYR L'ECOLE, par Me Caillet ; le GROUPEMENT DES USAGERS DE L'AERODROME DE SAINT CYR L'ECOLE conclut aux mêmes fins que ses précédentes écritures, et porte à 3 000 € la somme demandée au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Le GROUPEMENT DES USAGERS DE L'AERODROME DE SAINT CYR L'ECOLE soutient :

- que la requête est recevable en vertu de l'article 2 de ses statuts approuvés le 15 mai 2004, soit antérieurement à la délibération attaquée ; que la concession d'aménagement a pour objet l'exécution d'une opération d'aménagement ; que les tiers sont recevables à attaquer une concession, alors même qu'ils n'ont pas la qualité de candidat potentiel, dès lors que l'exécution de cette concession peut porter atteinte à l'objet social de l'association ;

- qu'il est de jurisprudence constante que l'illégalité de la délibération portant création d'une zone d'aménagement concerté emporte illégalité de la délibération autorisant le maire à signer la concession d'aménagement de cette zone ;

- qu'il se réfère dans la présente requête aux moyens présentés à l'appui du pourvoi en cassation pendant devant le Conseil d'Etat selon lesquels l'arrêt de la cour administrative d'appel de Versailles en date du 5 novembre 2007 est irrégulier au regard de l'article R. 741-2 du code de justice administrative ; que la cour a entaché sa décision d'erreur de droit et d'une dénaturaison des pièces du dossier en ce qu'il avait intérêt à agir contre la délibération créant la zone d'aménagement concerté ; qu'en ce qui concerne la délibération portant adoption du plan local d'urbanisme, elle a méconnu les dispositions de l'article L. 147-5 du code de l'urbanisme, a entaché sa décision d'une erreur de droit et d'une dénaturaison des pièces du dossier en estimant que les informations délivrées au public au cours de la concertation préalable, le dossier soumis à enquête publique et le rapport de présentation étaient suffisants, a commis une erreur de qualification juridique et une erreur de droit en estimant que le parti d'urbanisme retenu par le plan local d'urbanisme était compatible avec le schéma directeur de la région Ile-de-France ; que le classement en zone naturelle des pistes de l'aérodrome est incompatible avec leur affectation actuelle ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 2002-626 du 26 avril 2002 fixant les conditions d'établissement des plans d'exposition au bruit et des plans de gêne sonore des aérodromes et modifiant le code de l'urbanisme ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 29 novembre 2010 :

- le rapport de Mme Boukheloua, rapporteur ;
- les conclusions de M. Sorin, rapporteur public ;
- et les observations de Me Mialot pour le GROUPEMENT DES USAGERS DE L'AERODROME DE SAINT CYR L'ECOLE et de Me Tzarowsky, substituant Me Ghaye, pour la commune de Saint-Cyr-l'Ecole ;

Considérant que par délibération en date du 9 décembre 2003, le conseil municipal de la commune de Saint-Cyr-l'École a décidé la création de la zone d'aménagement concerté (ZAC) « Santos-Dumont » dans le prolongement de la piste d'atterrissage de l'aérodrome de Saint-Cyr-l'École ; que, par délibération du 29 juillet 2004, il a approuvé le plan local d'urbanisme de la commune, comportant notamment la création d'une zone AUa destinée à accueillir la ZAC en cause ; que par délibération en date du 21 décembre 2006 il a autorisé le maire à signer avec la SARRY 78 le traité de concession afférent à l'aménagement de cette ZAC ainsi que tout autre acte relatif au traité de concession ;

Sur les conclusions à fin d'annulation de la délibération du 21 décembre 2006:

Considérant, en premier lieu, que le GROUPEMENT DES USAGERS DE L'AERODROME DE SAINT CYR L'ECOLE ne saurait utilement faire valoir, au soutien de ses conclusions à fin d'annulation de la délibération portant autorisation du maire à signer le traité de concession afférent à l'aménagement de la ZAC « Santos-Dumont », de moyens relatifs à l'irrégularité de l'arrêt de la cour administrative d'appel de Versailles en date du 5 novembre 2007 frappé d'un pourvoi en cassation ;

Considérant, en deuxième lieu, qu'il ressort des pièces du dossier que cet arrêt s'est prononcé au fond sur la légalité de la délibération du 29 juillet 2004, par laquelle le conseil municipal de la commune de Saint-Cyr-l'École a approuvé le plan local d'urbanisme de la commune ; que les moyens de cassation développés dans les écritures auxquelles renvoie le mémoire enregistré pour le GROUPEMENT DES USAGERS DE L'AERODROME DE SAINT CYR L'ECOLE, le 7 avril 2010, se rapportent à l'appréciation portée par la cour sur cette délibération ; que, dans la mesure où la délibération attaquée, se bornant à autoriser le maire à signer le traité de concession afférent à l'aménagement de la ZAC « Santos-Dumont », n'a pas été prise en application du plan local d'urbanisme, lesdits moyens sont inopérants ;

Considérant, en troisième lieu, que, contrairement à ce que soutient la commune de Saint-Cyr-l'École, le GROUPEMENT DES USAGERS DE L'AERODROME DE SAINT CYR L'ECOLE peut utilement, dans le cadre de ses conclusions à fin d'annulation de la délibération en date du 21 décembre 2006 par laquelle le conseil municipal de Saint-Cyr-l'École a autorisé le maire à signer avec la SARRY 78 le traité de concession afférent à l'aménagement de la ZAC « Santos Dumont », exciper de l'illégalité de la délibération du 9 décembre 2003 autorisant la création de cette ZAC ;

Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article L. 300-2 du code de l'urbanisme, dans sa rédaction alors applicable : « I. – *Le conseil municipal (...) délibère sur les objectifs poursuivis et sur les modalités d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées (...) avant : (...) b) Toute création, à son initiative, d'une zone d'aménagement concerté (...) les opérations mentionnées aux a, b et c ne sont pas illégales du seul fait des vices susceptibles*

d'entacher la concertation, dès lors que les modalités définies par la délibération prévue au premier alinéa ont été respectées. (...) » ;

Considérant que, dès lors qu'il n'est pas allégué que la commune n'aurait pas respecté les modalités de concertation qu'elle avait elle-même fixées, le moyen tiré de la méconnaissance de l'article L. 300-2 précité doit être écarté ;

Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article R. 311-2 du même code : « *La personne publique qui a pris l'initiative de la création de la zone constitue un dossier de création, (...) Le dossier de création comprend : a) Un rapport de présentation, qui expose notamment l'objet et la justification de l'opération, comporte une description de l'état du site et de son environnement, indique le programme global prévisionnel des constructions à édifier dans la zone, énonce les raisons pour lesquelles, au regard des dispositions d'urbanisme en vigueur sur le territoire de la commune et de l'insertion dans l'environnement naturel ou urbain, le projet faisant l'objet du dossier de création a été retenu ; b) Un plan de situation ; c) Un plan de délimitation du ou des périmètres composant la zone ; d) L'étude d'impact définie à l'article 2 du décret du 12 octobre 1977 modifié (...) » ;*

Considérant que le moyen tiré de ce que le dossier de création de la ZAC ne répondait pas aux exigences de l'article R. 311-2 précité en raison de l'insuffisance du rapport de présentation n'est pas assorti de précisions suffisantes pour permettre au tribunal d'en apprécier le bien fondé ; que par ailleurs, la commune soutient en défense, sans être contredite, qu'une étude d'impact figurait au dossier de création ;

Considérant, enfin, qu'aux termes de l'article L. 147-1 dudit code : « *Au voisinage des aérodromes, les conditions d'utilisation des sols exposés aux nuisances dues au bruit des aéronefs sont fixées par le présent chapitre, dont les dispositions complètent les règles générales instituées en application de l'article L. 111-1 (...) les plans d'urbanisme (...) doivent être compatibles avec ces dispositions. (...) » ; que l'article L. 147-4 du même code dispose : « *Le plan d'exposition au bruit (...) définit (...) des zones diversement exposées au bruit engendré par les aéronefs. Il les classe en zones de bruit fort, dites A et B, et zone de bruit modéré, dite C. (...) » ; que l'article L. 147-5 du même code précise : « *Dans les zones définies par le plan d'exposition au bruit, l'extension de l'urbanisation et la création ou l'extension d'équipements publics sont interdites lorsqu'elles conduisent à exposer immédiatement ou à terme de nouvelles populations aux nuisances de bruit. A cet effet : 1° Les constructions à usage d'habitation sont interdites dans ces zones à l'exception : - de celles qui sont nécessaires à l'activité aéronautique ou liées à celle-ci ; - dans les zones B et C et dans les secteurs déjà urbanisés situés en zone A, des logements de fonction nécessaires aux activités industrielles et commerciales admises dans la zone et des constructions directement liées ou nécessaires à l'activité agricole ; - en zone C, des constructions individuelles non groupées situées dans des secteurs déjà urbanisés et desservis par des équipements publics dès lors qu'elles n'entraînent qu'un faible accroissement de la capacité d'accueil d'habitants exposés aux nuisances. 2° la rénovation, la réhabilitation, l'amélioration, l'extension mesurée ou la reconstruction des constructions existantes peuvent être admises lorsqu'elles n'entraînent pas un accroissement de la capacité d'accueil des habitants exposés aux nuisances. 3° Dans les zones A et B, les équipements publics et collectifs ne sont admis que lorsqu'ils sont nécessaires à l'activité aéronautique ou indispensables aux populations existantes (...) » ; qu'il résulte de ces dispositions combinées qu'une zone d'aménagement concerté ne doit pas prévoir ni autoriser l'extension de l'urbanisation dans les zones définies dans un plan d'exposition au bruit, si cette extension est de nature, de façon générale, à exposer immédiatement ou à terme de nouvelles populations aux nuisances dues au***

bruit des aéronefs et, plus particulièrement, à relever des interdictions ou des limitations définies aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 147-5 du code de l'urbanisme ;

Considérant qu'il est constant que la zone AUa est définie comme « une zone d'urbanisation future d'activités économiques et commerciales, dans laquelle les constructions pourront être autorisées après études complémentaires dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble, qui comprendra la réalisation des équipements internes à la zone » ; que l'article AUa 1 interdisant, notamment, toute construction à usage de logements dans la zone, les équipements cités dans sa définition doivent être regardés comme devant être seulement ceux nécessaires aux activités économiques et commerciales prévues et à leur desserte ; que la qualification de ces activités ne saurait conférer à ces équipements la qualité d'équipements publics ou collectifs au sens du 3° de l'article L. 147-5 du code de l'urbanisme ; que, dès lors, le motif tiré de la violation du 3° de l'article L. 147-5 du code de l'urbanisme ne peut être accueilli ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède, sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de non recevoir opposée par la commune de Saint-Cyr-l'Ecole, que les conclusions à fin d'annulation de la délibération du conseil municipal de Saint-Cyr-l'École en date du 21 décembre 2006 autorisant le maire à signer avec la SARRY 78 le traité de concession afférent à l'aménagement de la ZAC « Santos Dumont » ne peuvent qu'être écartées ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :
« Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. » ;

Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de la commune de Saint-Cyr-l'Ecole, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme que le GROUPEMENT DES USAGERS DE L'AERODROME DE SAINT CYR L'ECOLE demande au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ; qu'il y a lieu, en revanche, de faire application de ces dispositions et de mettre à la charge du GROUPEMENT DES USAGERS DE L'AERODROME DE SAINT CYR L'ECOLE une somme de 1 500 € au titre des frais exposés par la commune de Saint-Cyr-l'Ecole et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête du GROUPEMENT DES USAGERS DE L'AERODROME DE SAINT CYR L'ECOLE est rejetée.

Article 2 : Le GROUPEMENT DES USAGERS DE L'AERODROME DE SAINT CYR L'ECOLE versera à la commune de Saint-Cyr-l'Ecole une somme de 1 500 € au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié au GROUPEMENT DES USAGERS DE L'AERODROME DE SAINT CYR L'ECOLE et à la commune de Saint-Cyr-l'Ecole.

Délibéré après l'audience du 29 novembre 2010, à laquelle siégeaient :

Mme Phémolant, président,
Mme Boukheloua, premier conseiller,
M. Bretéché, conseiller,

Lu en audience publique le 16 décembre 2010.

Le rapporteur,



N. BOUKHELOUA

Le président,



B. PHEMOLANT

Le greffier,



C. AMIENS

La République mande et ordonne au préfet des Yvelines en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Le Greffier en chef,
Par délégation,
L'Agent de greffe.



Angélique ALORIA



